

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL518

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine, M. Coquerel, M. Corbière,
Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon et Mme Ressiguier

ARTICLE 26

Après l'alinéa 7 insérer les deux alinéas suivants :

II *bis*. – 1° Au 1° de l'Article 10-2 du code de procédure pénale, après le mot : “restaurative”, sont insérés les mots : “ ; l'obligation d'information sur les mesures de justice restaurative incombe également à tout professionnel remplissant une fonction de conseil ou de jugement et étant impliqué légalement dans la procédure”.

2° Les dispositions du I sont mises en œuvres dans les conditions si après. Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre de la Justice peut expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place des dispositions du I. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'urgence et l'opportunité de ce dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information qu'il est également possible de trouver réparations par le biais de mesures restauratives en adjonction d'autres formes de réparation pénale est indiqué à l'article 10-2 du code de procédure pénale. Mais peu de personnes sont réellement et pleinement informées dans les faits.

Ainsi, élargir l'obligation d'information à un plus grand cercle de professionnel·les permet à l'information une meilleure circulation et donc aux personnes victimes un meilleur accès à leurs droits.